

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

CCIU/VII/ 5
ORIGINAL: anglais
DATE:
11 juillet 1969
UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, SEPTIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, SEVENTH SESSION

(Genève, 22-26 septembre 1969)
(Geneva, September 22 to 26, 1969)

UNION POUR LA PROTECTION DES
OBTENTIONS VÉGÉTALES

Rapport du Directeur des BIRPI

1. Il est rappelé que la Convention pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961 instituant l'Union pour la protection des obtentions végétales (désignée sous l'abréviation "UPOV", selon les initiales de la dénomination de l'Union en langue française (Union pour la protection des obtentions végétales)), est entrée en vigueur le 10 août 1968. L'Union comprend maintenant quatre membres : l'Allemagne (République fédérale), le Danemark, les Pays-Bas, le Royaume-Uni. Le Conseil de l'Union a commencé de fonctionner mais son secrétariat ("Bureau") n'est pas encore en activité.
2. Au cours des derniers mois, le Directeur des BIRPI a engagé des négociations avec les représentants du Gouvernement suisse en sa qualité d'autorité de surveillance des BIRPI et du futur Bureau de l'UPOV, ainsi qu'avec le Conseil de l'UPOV, au sujet de la coopération technique et administrative devant être instaurée entre l'UPOV et les Unions gérées par les BIRPI, coopération prévue à l'article 25 de la Convention de l'UPOV.
3. A la date de rédaction du présent rapport, ces négociations ne sont pas encore terminées. Il semble probable, néanmoins, qu'un accord interviendra et qu'il sera dans l'ensemble conforme au "Plan A" présenté au Comité de coordination interunions et approuvé par ce dernier lors de sa cinquième session (voir document CCIU/V/16, paragraphe 30).

En outre, il semble également probable que les modalités de la coopération envisagée seront définies dans un arrêté du Conseil fédéral de la Confédération suisse. Le projet dudit arrêté est joint en annexe au présent rapport. Il est vraisemblable que son texte définitif sera établi et promulgué après la prochaine session du Conseil de l'UPOV, qui est prévue pour le mois d'octobre 1969.

4. Si de nouveaux faits se produisaient entre la date du présent rapport et la réunion du Comité de coordination interunions de septembre 1969, un supplément au présent rapport serait publié.

5. Le Comité de coordination interunions est invité à se prononcer sur cette question.

Suit Annexe

Projet

Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour les obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

Le Conseil fédéral,

Vu l'article 15 de la Convention pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961 (ci-après désignée "la Convention") prévoyant l'établissement d'un Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après désignée "l'UPOV") et le plaçant sous la haute surveillance de la Confédération suisse,

Vu l'article 1.3) de la Convention prévoyant que le siège de l'UPOV et de ses organes permanents est fixé à Genève,

Vu l'article 23.3) de la Convention prévoyant que le Secrétaire général du Bureau de l'UPOV et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil de l'UPOV, par le Gouvernement de la Confédération suisse qui fixe les conditions de leur engagement,

Vu l'article 25 de la Convention prévoyant que les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique - appelés également Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (ci-après désignés "les BIRPI") - seront déterminées par un règlement établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées,

Ayant reçu l'accord de l'UPOV par l'intermédiaire du
Président du Conseil de l'UPOV,

Ayant reçu l'accord des Unions gérées par les BIRPI par
l'intermédiaire du Directeur des BIRPI,

Considérant que, en application de l'article 21.g) de
la Convention, le Conseil de l'UPOV a décidé de proposer au Gou-
vernement de la Confédération suisse que soit nommée Secrétaire
général du Bureau de l'UPOV la personne qui est actuellement le
Directeur des BIRPI et toute personne qui, dans l'avenir,
sera Directeur des BIRPI.

Considérant que, en application de l'article 20.2) de la
Convention, le Conseil de l'UPOV a établi, après avoir entendu
le Gouvernement de la Confédération suisse, le règlement adminis-
tratif et financier de l'UPOV et que les BIRPI ont donné leur
accord à ce règlement,

a r r ê t e

sur proposition du Département politique fédéral le règlement
suivant:

Article premier

Siège de l'UPOV

Le siège de l'UPOV est fixé à Genève auprès des BIRPI.

Article 2

Secrétaire général de l'UPOV

La personne qui est actuellement le Directeur des BIRPI et
toute personne qui, dans l'avenir, sera Directeur
des BIRPI, est le Secrétaire général du Bureau de l'UPOV (ci-après
désigné "le Secrétaire général").

Article 3

Secrétaire général adjoint de l'UPOV

- 1) Un poste de Secrétaire général adjoint est établi.
- 2) Nonobstant la subordination hiérarchique du Secrétaire général adjoint au Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint a le droit:
 - a) d'être présent à toutes les réunions du Conseil de l'UPOV,
 - b) de faire rapport directement au Conseil de l'UPOV chaque fois qu'il est en désaccord avec tout acte, plan ou proposition du Secrétaire général.

Article 4

Département des obtentions végétales

- 1) Au sein du Bureau de l'UPOV est établi un Département des obtentions végétales qui sera chargé de toutes les questions relatives à la substance de la Convention pour la protection des obtentions végétales et de toute activité concernant la coopération internationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales.
- 2) Sous réserve des responsabilités dévolues au Secrétaire général, ledit département est dirigé par le Secrétaire général adjoint.

Article 5

Nominations et licenciements

- 1) Le Conseil de l'UPOV, avant de faire des propositions concernant la nomination d'un fonctionnaire du cadre supérieur du Bureau de l'UPOV, et le Gouvernement suisse, avant de procéder à sa nomination, entendent l'avis du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint.

2) Il en est de même avant de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire dudit cadre.

3) Par "fonctionnaire du cadre supérieur" il faut entendre des fonctionnaires dont les postes sont classés P/4 et au-dessus.

Article 6

Rémunérations

1) Le Secrétaire général reçoit un traitement dont le montant annuel est de francs, montant qui, dans l'avenir, variera dans la même proportion que le traitement du Directeur des BIRPI.

2) Le poste du Secrétaire général adjoint est classé au grade D/1, à un échelon à déterminer eu égard à l'expérience de la personne nommée.

3) Les postes des autres fonctionnaires du cadre supérieur sont classés P/5 ou P/4 selon la procédure prévue au Statut et Règlement du personnel.

Article 7

Services administratifs

1) Les BIRPI satisfont les besoins du Bureau de l'UPOV en ce qui concerne:

a) les locaux, leur entretien (nettoyage, chauffage, éclairage) et leur ameublement et équipement (mobilier, machines de bureaux, téléphones),

b) l'administration financière (contrôle interne, encaissement et débours, etc.).

c) le courrier et les documents (dactylographie, reproduction, réception et expédition, enregistrement, etc.),

d) l'organisation des réunions (salles, interprètes, enregistrement sonore), ainsi que l'organisation des voyages (billets, hôtels, etc.),

- e) l'achat de matériel, équipement et mobilier de bureau,
 - f) les traductions de documents,
 - g) les publications (impression, distribution, vente, abonnement),
 - h) le service du personnel.
 - i) tout autre service qui aura fait l'objet d'un accord entre l'UPOV et les BIRPI.
- 2) Les besoins du Bureau de l'UPOV seront satisfaits sur une base de stricte égalité avec les besoins des autres Unions gérées par les BIRPI.

Article 8

Indemnisation des BIRPI

1) L'UPOV indemnise les BIRPI pour tout service qu'ils rendent à l'UPOV en vertu de l'Article 7 ci-dessus et pour toute dépense qu'ils pourraient faire pour le compte de l'UPOV.

2) La valeur de tout service et de toute dépense des BIRPI qui intéresse à la fois l'UPOV et une ou plusieurs des Unions administrées par les BIRPI est répartie proportionnellement à l'intérêt relatif de chacune des Unions. L'indemnisation due par l'UPOV aux BIRPI correspond à la proportion de l'intérêt de l'UPOV dans ledit service ou ladite dépense.

3) Les détails de l'évaluation des services et dépenses seront établis par le Conseil de l'UPOV, les organes compétents des BIRPI et le Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 9

Indépendance du Bureau de l'UPOV

Sous réserve de l'application de l'Article 7 ci-dessus, le Bureau de l'UPOV exerce ses fonctions de façon entièrement indépendante des BIRPI.

Article 10
Fin de la coopération

1) La coopération définie dans le présent règlement peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant une notification écrite adressée au Chef du Département politique fédéral par le Président du Conseil de l'UPOV et par le Directeur des BIRPI. Une telle notification pourra mais ne devra pas être motivée. Elle ne pourra pas être faite avant le 1er janvier 1972. Elle prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification a été effectuée si elle fut effectuée pendant les premiers trois mois de l'année, tandis qu'elle prendra effet le 31 décembre de l'année qui suit l'année pendant laquelle la notification a été effectuée si elle fut effectuée pendant les neuf derniers mois de l'année.

2) Toute coopération des BIRPI avec l'UPOV, y compris son Bureau, prendra fin automatiquement le jour où la personne qui est le Directeur des BIRPI ne sera pas également le Secrétaire général de l'UPOV, soit parce que le poste de Secrétaire général est rempli par une autre personne, soit parce que le poste de Secrétaire général n'est plus pourvu. Il est néanmoins entendu que si le poste de Directeur est temporairement vacant, la personne qui remplira les fonctions de Directeur ad intérim des BIRPI remplira automatiquement également les fonctions de Secrétaire général ad intérim de l'UPOV.

Article 11

Application, modification et abrogation
du règlement

Le Conseil fédéral, en sa qualité d'Autorité de surveillance des Unions intéressées, surveille l'application du présent règlement. Il peut le modifier ou l'abroger en accord avec l'UPOV et les BIRPI.
